

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

**Le pouvoir adjudicateur :
SA Les Ajoncs
Pour le compte de Morbihan Habitat
18 bd De la Résistance
56000 VANNES**



CCAP n°1 du 28.07.2026

**Remplacement de la production de chauffage et d'ECS de la
résidence La Fontaine à Locqueltas**

**Procédure adaptée passée en application de l'article L.2123-1 du code de la
commande publique**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ	4
1. 1 - Objet du marché	4
1. 2 - Durée du marché	4
1. 3 - Forme du marché	4
1. 4 - Décomposition en lots	4
1. 5 - Décomposition en tranches	4
1. 6 - Décision modificative	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	5
2. 1 - Maitrise d'œuvre	5
2. 2 - Coordonnation SSI et BET technique	5
2. 3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	5
2. 4 - Coordination Sécurité, Protection de la Santé (CSPS) : sans objet	5
2. 5 - Contrôle technique	6
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	6
4. 1 - Assurances	6
4. 1. 1 - Assurances du titulaire	6
4. 1. 2 - Assurances du maître d'ouvrage	6
4. 2 - Obligation du titulaire d'informer l'acheteur de tout changement de situation	7
4. 3 - Attestations	7
4. 3. 1 - Dispositif de vigilance	7
4. 3. 2 - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux	7
4. 4 - Déclaration de sous-traitance	7
4. 5 - Respect des principes de laïcité et de neutralité	8
4. 5. 1 - Exécution de tout ou partie d'un service public	8
4. 5. 2 - Respect des obligations par les sous-traitants	8
4. 5. 3 - Modalités de signalement d'un manquement aux obligations	9
4. 5. 4 - Méconnaissance des obligations	9
4. 6 - Dispositions diverses	9
4. 6. 1 - RGPD – Protection des données à caractère personnel	9
4. 6. 2 - Confidentialité	10
4. 6. 3 - Mesures de sécurité	10
CHAPITRE 2 – EXECUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	11
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
6. 1 - Ordre de service	11
6. 2 - Langue	11
ARTICLE 7 - DELAIS	11
7. 1 - Délais d'exécution	11
7. 2 - Prolongation des délais	12
7. 3 - Délai d'affermissement des tranches optionnelles	12
ARTICLE 8 - EXECUTION DES PRESTATIONS	12
8. 1 - Période de préparation	12
8. 1. 1 - Préparation des travaux	12
8. 1. 2 - Prestations dues par les entreprises	12
8. 2 - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail	13
8. 3 - Implantation des ouvrages	13
8. 3. 1 - Piquetage général	13
8. 3. 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	13
8. 4 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	13
8. 4. 1 - Provenance des matériaux et des produits	13
8. 4. 2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
8. 4. 3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage	14
8. 5 - Organisation sur le chantier	14
8. 5. 1 - Registre de chantier : sans objet	14

8. 5. 2 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	14
8. 5. 3 - Signalisation des chantiers et utilisation des voies publiques	14
8. 5. 4 - Autorisations administratives	14
8. 5. 5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	14
8. 5. 6 - Gestion des déchets	14
8. 6 - Réparation des dommages causés par la conduite de travaux ou les modalités de leur exécution	15
8. 7 - Documents à fournir après exécution des travaux	15
ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX	15
9. 1 - Réception	15
9. 2 - Garantie de parfait achèvement	16
9. 3 - Garanties particulières	16
CHAPITRE 3 – PRIX	16
ARTICLE 10 - PRIX DU MARCHE	16
10. 1 - Caractéristiques et contenu des prix	16
10. 2 - Avance	17
10. 3 - Variation des prix	18
10. 4 - Répartition des dépenses communes de chantier	18
10. 5 - Gestion du compte prorata : sans objet	18
ARTICLE 11 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES COMPTES	18
12. 1 - Régime de paiements	19
12. 2 - Périodicité des paiements	19
12. 3 - Répartition des paiements	19
12. 4 - Demandes de paiement	19
12. 5 - Décompte général	19
12. 6 - Délais de paiement	20
12. 7 - Intérêts moratoires	20
CHAPITRE 4 - CONTENTIEUX	20
ARTICLE 13 - RETENUES ET PENALITES	20
13. 1 - Retenues provisoires	20
13. 2 - Pénalités définitives	21
ARTICLE 14 - RESILIATION	22
14. 1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	23
14. 2 - Résiliation pour faute	23
14. 3 - Mesures coercitives	23
ARTICLE 15 - LITIGES ET DIFFERENDS	23
CHAPITRE 5 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	24

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1. 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Le remplacement de la production de chauffage et d'ECS de la résidence La Fontaine à Locqueltas

1. 2 - Durée du marché

Les prestations sont exécutées dans le délai de 9 mois, y compris période de préparation.

Le dérolement de l'opération aura lieu comme suit :

Période 1 des travaux : installation des PAC(alim, dallage, pose des PAC...) et isolations , à ce stade une installation provisoire pourra être demandée via le piquage existant. **Fin octobre / début novembre 26**

Phériode 2 des travaux : après la saison de chauffe 2027, reste des travaux, branchement définitif, mise en place de l'ECS...)

Toutefois le raccordement en urgence pourra être demandé afin de compenser un éventuel défaut de l'installation actuelle.

Délai à compter de l'ordre de service n°1 et plus particulièrement à l'acceptation de l'autorisation de travaux de la déclaration préalable

La durée de la période de préparation est précisée à l'article 8.1.1 ci-dessous.

1. 3 - Forme du marché

La présente consultation donne lieu à un marché ordinaire.

1. 4 - Décomposition en lots

Les prestations sont décomposées en 1 lot défini comme suit :

Remplacementde la production de chauffage et d'ECS de la résidence La Fontaine à Locqueltas

☒ Le présent CCAP est unique pour tous les lots

☐ Le présent CCAP est spécifique au lot n°

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du lot concerné.

1. 5 - Décomposition en tranches

Sans Objet

1. 6 - Décision modificative

1. 6. 1 - Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat peut être modifié, conformément aux articles [R2194-1](#) et suivants du code de la commande publique.

Lorsque, sous réserve de la limite fixée au R2194-3 du code de la commande publique des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figurent pas dans le marché public initial, le titulaire du marché a un délai de 15 jours maximum pour transmettre sa proposition de prix.

1. 6. 2 - Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1. 6. 3 - Cession et transmission du marché

En application de l'[article R2194-6](#) du code de la commande publique, le titulaire du marché peut céder son marché à un tiers dans les conditions suivantes :

- Le nouveau titulaire du marché doit justifier auprès du maître d'ouvrage disposer de capacités professionnelles, techniques et financières lui permettant la reprise du marché ;
- Le maître d'ouvrage doit préalablement donner son accord sur la cession de marché ;
- La cession donne lieu à la rédaction d'un avenant.
- Le nouveau titulaire du marché reprend le marché à l'identique (prix, caractéristiques techniques, cahier des charges, droits et obligations...).

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2. 1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Bureau d'Etudes:

ALtherm

33, avenue du 4 Août 1944

56000 VANNES

Tél : 02.97.68.19.17

Mail : altherm@orange.fr

Responsable de projet : Laurent Andre

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage à la Maîtrise d'œuvre sont relatives aux prestations suivantes :

- visites, relevés et AMO conception et analyse des offres

2. 2 - Coordination SSI et BET technique

La coordination SSI et la maîtrise d'œuvre technique est assurée par : ALtherm.

2. 3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Il n'est pas prévu de mission d'ordonnancement, pilotage et coordination.

2. 4 - Coordination Sécurité, Protection de la Santé (CSPS) : sans objet

Il n'est pas prévu de mission SPS.

La présente consultation ne concerne qu'un corps d'état, il n'est pas prévu de co-activité avec d'autres entreprises. Dans le cas où le titulaire du lot fait appel à une entreprise sous-traitante, l'entreprise titulaire aura à sa charge la mise en œuvre d'une mission de coordination sécurité et protection de la santé dans les conditions requises par les textes.

2. 5 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par **Bureau Véritas**, -6 rue de la carrière -35510 Cesson Sévigné

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes : **L +LP + LE + SEI** .

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité, celles visées dans l'acte d'engagement (article D).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

4. 1 - Assurances

4. 1. 1 - Assurances du titulaire

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Pour les lots comportant des prestations d'installation « photovoltaïque, géothermie ou toute technique non traditionnelle pouvant déroger aux DTU, normes professionnelles » : le titulaire fournit une **attestation nominative de responsabilité décennale concernant le chantier objet du marché**. Ce contrat garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles le titulaire est garanti à titre principal).

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

15 jours après la notification du marché et à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4. 1. 2 - Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage contracte les assurances suivantes :

- ☐ Responsabilité Civile
- ☐ Dommages-Ouvrages

- ☐ Certificat amiante sous-section 4
- ☐ Tous Risque Chantier (à définir). L'attributaire en sera informé au moment de la notification de son marché
- ☐ Constructeur Non Réalisateur

4. 2 - Obligation du titulaire d'informer l'acheteur de tout changement de situation

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification de situation, y compris celles affectant son statut afin que l'acheteur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

4. 3 - Attestations

4. 3. 1 - Dispositif de vigilance

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ses salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- dans le cas où le candidat emploie des travailleurs étrangers, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2).

- tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont à remettre par le titulaire au Maître d'ouvrage ou déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par LES AJONCS, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>.

A défaut, le marché est résilié sans indemnité pour faute du titulaire.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013), une mise en demeure sera adressée par le maître d'ouvrage à toute entreprise qui ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Si l'entreprise ne donne pas suite à cette mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai de deux mois, le marché pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4. 3. 2 - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux

Toute personne intervenant à proximité des réseaux doit disposer d'une **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette autorisation sur demande du maître d'ouvrage et ce dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

A défaut, le marché est résilié sans indemnité pour faute du titulaire conformément aux dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux

4. 4 - Déclaration de sous-traitance

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle est perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 s du code de la commande publique,
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

- un devis détaillé des prestations sous-traitées

- un RIB cacheté et signé
- Une attestation RGE

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

4. 5 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

4. 5. 1 - Exécution de tout ou partie d'un service public

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

4. 5. 2 - Respect des obligations par les sous-traitants

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

4. 5. 3 - Modalités de signalement d'un manquement aux obligations

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Direction des affaires juridiques et des achats de Bretagne Sud Habitat

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

4. 5. 4 - Méconnaissance des obligations

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

4. 6 - Dispositions diverses

4. 6. 1 - RGPD – Protection des données à caractère personnel

a) RGPD – Traitement des données à caractère personnel

Les supports informatiques fournis par Les Ajoncs pour le compte de Morbihan Habitat et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par la société titulaire du marché demeurent la propriété de l'ESH Les AJONCS.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement confidentielles.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société titulaire du marché s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société titulaire du marché s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord préalable écrit de l'ESH Les AJONCS ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

- Et en fin de mission, à procéder à la destruction définitive des documents et supports d'informations confiés par société-Y et de toutes les copies qui auraient été réalisées pour le besoin de la prestation.

Le prestataire s'engage à respecter et impose à son personnel ainsi qu'à ses fournisseurs et éventuels sous-traitants, la présente clause de confidentialité. Le prestataire ne peut agir que sur instruction de l'ESH Les AJONCS POUR LE COMPTE DE Morbihan Habitat.

L'ESH Les AJONCS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société titulaire du marché.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'ESH Les Ajoncs pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au maître d'ouvrage d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

4. 6. 2 - Confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

4. 6. 3 - Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le maître d'ouvrage dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

CHAPITRE 2 – EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Sans objet

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6. 1 - Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés et diffusés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.
- les ordres de service de modification de marché seront réalisés par la Maîtrise d'œuvre.

6. 2 - Langue

Afin de permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance, et sur demande du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de recourir, à ses frais, à un interprète qualifié dans les langues concernées, si les personnels présents sur le chantier, quelle que soit leur nationalité, ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de la langue française pour leur permettre de comprendre la réglementation sociale en application du Code du travail.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le maître d'ouvrage désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article 13.2 du présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 7 - DELAIS

7. 1 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

En dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Dans le cas de travaux allotis, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le maître d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot et figure dans les documents particuliers du marché. Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier.

7. 2 - Prolongation des délais

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 jours ouvrés.

7. 3 - Délai d'affermissement des tranches optionnelles

Sans objet

ARTICLE 8 - EXECUTION DES PRESTATIONS

8. 1 - Période de préparation

8. 1. 1 - Préparation des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est incluse dans la durée du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire. De ce fait, la date de démarrage des travaux est aussi reportée.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotis.

8. 1. 2 - Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par une entreprise désignée par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise défaillante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitant et sous-traitant).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8. 2 - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre :

- ☐ n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,
☒ est chargé des études d'exécution des ouvrages,
☐ est chargé des études d'exécution sur le(s) seul(s) lot(s) ci-après désigné(s) :

Lot n°

Lot n°

Lot n°

☐ est chargé partiellement des études d'exécution des ouvrages. Le CCTP définit la répartition des études d'exécution entre le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux ainsi que, le cas échéant, les lots concernés.

Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique, s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Conformément à l'article 29 du CCAG, les études d'exécution sont à la charge du titulaire.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires-dont un sur support en permettant la reproduction.

Ces documents doivent être remis sous forme électronique dans les conditions suivantes :

- Transmission par mail au maître d'ouvrage.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8. 3 - Implantation des ouvrages

8. 3. 1 - Piquetage général

Sans objet.

8. 3. 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

8. 4 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

8. 4. 1 - Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8. 4. 2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Se reporter au CCTP.

8. 4. 3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

8. 5 - Organisation sur le chantier

8. 5. 1 - Registre de chantier : sans objet

8. 5. 2 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

- **Installations à réaliser par l'entreprise**

Se reporter au CCTP

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le titulaire devra respecter l'ensemble des obligations liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

8. 5. 3 - Signalisation des chantiers et utilisation des voies publiques

- **Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire.

- **Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8. 5. 4 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues, si besoin, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

L'entrepreneur doit prévoir dans son offre toutes les dispositions propres à assurer ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à employer. Il fera son affaire de toutes les autorisations et accords nécessaires, pour les besoins du chantier, notamment auprès de l'aménageur, le cas échéant, des Services Techniques de la VILLE (voirie et réseaux) et conformément aux mesures de police applicables sur le site. Il supportera toutes les indemnités et taxes dues pour occupation du domaine public et du domaine privé communal.

Le règlement de ces indemnités et taxes sera, soit effectué directement auprès des Services municipaux ou fiscaux, soit remboursé à l'ESH Les AJONCS, lorsque celui-ci aura été sollicité par les Services municipaux ou fiscaux. Les emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution. L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

8. 5. 5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut faire appel à une entreprise spécialisée pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge de l'entrepreneur défaillant.

8. 5. 6 - Gestion des déchets

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de schéma d'organisation et de gestion des déchets par les pièces du marché.

8. 6 - Réparation des dommages causés par la conduite de travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

8. 7 - Documents à fournir après exécution des travaux

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'ouvrage au plus tard à la date des OPR.

Le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, En particulier, devront être fournis :
 - o les notes de calcul des différents ouvrages; les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques; les plans de réseaux de courants forts; les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);- les plans des installations sanitaires ;- les plans des installations de chauffage et de ventilation ;- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- les fiches COPREC N° 1 et 2 ;
- les constats d'évacuation des déchets.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un reproducible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection santé.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

9. 1 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

Les parties d'ouvrages désignés ci-après feront l'objet de réceptions partielles (A préciser en cas de tranches ou phases techniques) :

Néant.....

.....

Chaque lot de travaux fera l'objet d'une réception des ouvrages suivant la procédure indiquée ci-dessous :

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités. Elles bénéficient d'un délai fixé dans le procès-verbal pour remédier aux observations formulées. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont un délai, précisé dans le procès-verbal de réception pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG Travaux, pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble de l'opération.

9. 2 - Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9. 3 - Garanties particulières

Sans objet

CHAPITRE 3 – PRIX

ARTICLE 10 - PRIX DU MARCHE

10. 1 - Caractéristiques et contenu des prix

Les prix sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

10. 2 - Avance

Conformément à l'option A de l'article 10 du CCAG Travaux, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

- **Pour les PME (Petites et Moyennes entreprises)**

Elle est égale à 20,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

- **Pour les autres entreprises**

Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne peut être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-7 du code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance est remboursée par précompte au prorata de l'avancement du marché, une fois le seuil d'avancement de 65,00% atteint.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct (Article R2193-18 du Code de la commande publique).

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (Article R2193-21 du Code de la commande publique).

10. 3 - Variation des prix

LOT UNIQUE :

Les prix du présent marché sont fermes et définitifs.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUILLET 2026**. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Les prix sont fermes et définitifs

10. 4 - Répartition des dépenses communes de chantier

Dépenses d'investissement

Se reporter au CCTP et le PGCSPPS.

Dépenses de fonctionnement

Se reporter au CCTP et le PGCSPPS.

Dépenses de gestion des déchets du chantier

Se reporter au CCTP et le PGCSPPS.

Dépenses diverses

Se reporter au CCTP et le PGCSPPS.

10. 5 - Gestion du compte prorata : sans objet

ARTICLE 11 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique, chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé conformément à l'article R.2191-36 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES COMPTES

12. 1 - Régime de paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements intervient au moment du solde du marché.

12. 2 - Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

12. 3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

12. 4 - Demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **le numéro et la date du marché** et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCGA Travaux ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Dématérialisation des factures :

12. 5 - Décompte général

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 8.7 du présent CCAP,

Les dispositions de **l'article 12.3 du CCAG Travaux** s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG**, il sera appliqué les dispositions suivantes : l'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

Lorsque le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

- **Dans le cas d'une réception avec réserves :**

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché

Le maître d'ouvrage établi, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions de l'article 12.4.1 du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le maître d'ouvrage, celui-ci le notifie au titulaire suivant les dispositions de l'article 12.4.2 du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général devient le décompte général et définitif du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

12. 6 - Délais de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

12. 7 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles R2192-31 et R2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

CHAPITRE 4 - CONTENTIEUX

ARTICLE 13 - RETENUES ET PENALITES

13. 1 - Retenues provisoires

Par dérogation à l'article 19.3, des retenues provisoires pourront être appliquées à chaque décompte mensuel.

13. 2 - Pénalités définitives

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, aucun plafonnement des pénalités ne sera appliqué.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, une procédure contradictoire sera mise en œuvre avant toute application d'une pénalité.

- **Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, par application de la formule suivante avec un minimum de **100 € par jour de retard** : $P = (V \times R) / 2\,000$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, ESH Les Ajoncs se réserve la possibilité, au cas où ce retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

- **Autres pénalités (liste non exhaustive)**

Absences aux réunions

En cas d'absence suite à une convocation émanant du maître d'œuvre ou de l'O.P.C à la 1^{ère} réunion de chantier et aux opérations de réception des travaux, une pénalité de 200 € est appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité de 100 € est appliquée à tout entrepreneur dûment convoqué et absent aux autres réunions.

Est considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou n'étant pas habilité par le titulaire et n'ayant pas de pouvoir décisionnaire.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne sont pas observées, il est fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10.1 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviennent de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles sont déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier :

30 euros par jours constatés

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 30 euros par jours constatés

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 50 euros par jours constatés

d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 50 euros par jours constatés

e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 30 euros par jours constatés

f) Retard dans le nettoyage du chantier : 30 euros par jours constatés

g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 30 euros par jours constatés

h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 30 euros par jours constatés

i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 30 euros par jours constatés

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 7-4 du présent CCAP, une pénalité de 50 € (cinquante euros) par jour de retard sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Conformité de signalisation

En complément de l'article 31 du CCAG Travaux, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 9.6.3 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à :

- 50 € pour un marché à chantier unique,
- 50 € pour un marché à chantiers multiples.

Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.5.2 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 1/1000^{ème} du montant en prix de base du marché par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Absence de port du badge

Pénalité de 50 € par jour.

Non-respect de l'interdiction de fumer

Pénalité de 50 € par infraction.

Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à 50 € par jour d'infraction.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

14. 1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

14. 2 - Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues au présent CCAP peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

14. 3 - Mesures coercitives

Il n'est pas fait application de l'article 52.7.3 du CCAG Travaux (par dérogation).

ARTICLE 15 - LITIGES ET DIFFERENDS

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les différends et litiges se régleront selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal dont relève le maître d'ouvrage :

Tribunal Administratif de RENNES, Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte, - CS 44416, F-35044 Rennes FRANCE
Tél. 02 23 21 28 28. / Fax 02 99 63 56 84. E-mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr
<http://www.ta-rennes.juradm.fr>

CHAPITRE 5 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	3
3.8	6.1
28.1	8.1.1
28.5	8.5.1
34.1	8.5.3
31.3	8.5.4
36.2	8.5.6
40.1	8.7
42.3	9.1
9.4.2	10.3
12.3, 12.3.2, 12.4.2, 12.4.4, 42	12.5
19.3	13.1
19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 52.1	13.2
50.4	14.1
52.1	14.2
52.7.3	14.3